

Conseil d'Administration
Réunion du 28 Novembre 1979.

DELIBERATION n° 79-23
Relative aux modalités d'aides de l'Agence aux
Collectivités Locales
(Calcul du montant des travaux hors T.V.A.).

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

DELIBERE

ARTICLE 1.

Les aides accordées aux collectivités locales, que celles-ci soient ou non assujetties à la T.V.A. sont calculées sur le montant des travaux hors T.V.A.

L'Agence peut accorder, aux collectivités qui en font la demande, une avance égale au montant de la T.V.A. s'appliquant à l'aide accordée.

Cette avance est versée en une seule fois dès que le montant du versement des aides aux intéressés a atteint ou dépassé 50 %, elle sera remboursée 3 ans après son versement. Il devra être ajouté au montant du remboursement un somme unique égale à 1,5 % du principal à titre de participation aux frais de gestion.

ARTICLE 2.

Les présentes dispositions seront applicables aux aides décidées postérieurement au 1er Janvier 1980.

ARTICLE 3.

En conséquence de ce qui précède, l'Article 20 de la Convention type des aides est annulé et remplacé par l'article 20 nouveau ci-dessous :

"Article 20 nouveau"

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est un industriel, en mesure de récupérer la T.V.A., le montant des travaux retenu est évalué hors taxe.

Lorsque le bénéficiaire est une collectivité locale, qu'elle soit ou non assujettie à la T.V.A., le montant des travaux retenu est évalué hors TVA.

.../...

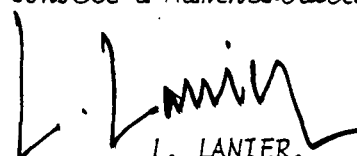
L'Agence peut accorder aux collectivités qui en font la demande une avance égale au montant de la T.V.A. s'appliquant à l'aide accordée. Cette avance est versée en une seule fois dès que le montant du versement des aides aux intéressés a atteint ou dépassé 50 %. Elle sera remboursée 3 ans après son versement. Il devra être ajouté au montant du remboursement une somme unique égale à 1,5 % du principal à titre de participation aux frais de gestion.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



C. LEFROU

Le Président
du Conseil d'Administration



L. LANIER.